

## CONSEIL MUNICIPAL du 28 octobre 2022

**Date de la convocation** : Le 24 octobre 2022

**Présents** : Catherine MALAISÉ, Claude LÉVÊQUE, Jocelyne LARUE, Patrick MATHIEU, Jean-Noël GODIN, Jean-Michel BOSTYN, Audrey POTAUFEUX, Damien LEGROS, Benoît LEBON, Justine MARCY-CHINCHILLA

**Absents excusés** : Brigitte GODART (représentée par Claude LÉVÊQUE), Chantal WAGNER (représentée par Patrick MATHIEU), Frédéric LEFEVRE (représenté par Justine MARCY-CHINCHILLA)

**Absent** : Benjamin WAQUELIN

**Arrivé en retard** : Damien GOULARD

**Secrétaire de séance** : Claude LÉVÊQUE

**Début de la réunion** : 19h00

Approbation du procès-verbal du dernier conseil.

### **1. Mise à jour règlementaire du poste d'adjoint technique (Délibération n° 2022/10/01)**

Actuellement, le Maire est autorisé à recruter un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-3, 3° de la loi du 26 janvier 1984.

Cette disposition n'est plus en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022.

Il faut remplacer cette disposition par celle présente à l'alinéa 3 de l'article L 332-8 du CGFP, à savoir :

*« Par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux dans les cas suivants : [...]*

*3° Pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants ».*

De plus, en raison de nombreuses modifications concernant les grilles indiciaires, il est nécessaire de mettre à jour les indices de rémunération.

Dans la délibération n° 2020-10-03 du 30 octobre 2020, il est noté que l'indice de rémunération de l'agent sera compris entre l'indice brut 350 et l'indice brut 412.

Au 1<sup>er</sup> septembre 2022, suite à une réévaluation, l'indice brut de la grille indiciaire du grade « Adjoint technique » débute à 367 et se termine à 432.

Pour recruter un agent contractuel au 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur le grade d'Adjoint technique en tant qu'agent d'entretien des locaux, il est nécessaire de procéder à une mise à jour de la délibération prise en 2020.

Madame Audrey POTAUFEUX demande comment les indices sont attribués.

Madame le Maire répond que les indices, rattachés à des échelons, sont repris à partir de la grille indiciaire relevant du cadre d'emploi et du grade occupé par l'agent.

En effet, à chaque échelon correspond un indice brut auquel est associé un indice majoré.

Cette grille sert de référence et indique la rémunération brute mensuelle d'un agent de la fonction publique territoriale.

Pour un agent contractuel de la fonction publique, l'autorité territoriale peut décider de placer l'agent à n'importe quel échelon, en tenant compte toutefois des fonctions exercées, de son expérience, de ses qualifications et de son ancienneté.

Telle est la différence avec un fonctionnaire qui se voit attribuer automatiquement un échelon en fonction de son ancienneté.

*Arrivée de Monsieur Damien GOULARD.*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code général de la fonction publique (CGFP), notamment son article L332-8,

**VU** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale  
VU le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,  
VU la délibération n° 3/10 du 15 janvier 2010 portant création d'un poste d'adjoint technique de 2ème classe,  
VU la délibération n° 2020-10-03 du 30 octobre 2020 modifiant le poste d'adjoint technique,

**CONSIDÉRANT** les évolutions législatives en matière de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,  
**CONSIDÉRANT** que la commune doit recruter un agent chargé de l'entretien des locaux sur le grade d'Adjoint Technique,

**CONSIDÉRANT** la possibilité de recruter un adjoint technique territorial dans une commune de moins de 1 000 habitants par Contrat à Durée Déterminée, en application des dispositions du 3° de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre à jour la délibération n° 2020-10-03 du 30 octobre 2020 précitée afin de la rendre conforme à la réglementation actuelle,

Le maire rappelle les conditions figurant de la délibération n° 2020-10-03, à savoir :

- La création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique territorial à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 10 heures pour l'entretien des locaux ;
- La possibilité d'effectuer exceptionnellement des heures complémentaires à la demande du maire ;
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget communal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** de modifier la délibération comme suit :

Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, le Maire, pourra recruter un agent contractuel de droit public en application des dispositions du 3° de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique.

Aucun diplôme n'est demandé. Toutefois, l'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans l'entretien de locaux.

L'indice de rémunération de l'agent sera compris entre l'indice brut 367 et l'indice brut 432.

## **2. Rapport d'activité 2021 (Délibération n° 2022/10/02)**

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Président d'un EPCI adresse chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de la communication du rapport d'activités 2021 de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-39 qui dispose que le Président d'un EPCI adresse chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

**VU** le rapport présenté par la Communauté urbaine du Grand Reims pour l'année 2021,

**VU** la note de synthèse valant exposé des motifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE**

de prendre acte de la communication au Conseil municipal du rapport d'activités 2021 de la Communauté urbaine du Grand Reims, joint en annexe.

**3. Dépôt d'une déclaration Préalable concernant l'installation d'un grillage entre la micro-crèche et l'atelier communal (Délibération n° 2022/10/03)**

Les élus de la commission « Salles communales et bâtiments » souhaiteraient installer un grillage entre l'atelier communal et la micro-crèche, le long de la sortie de secours, pour matérialiser la séparation de ces bâtiments.

L'employé communal, avec l'aide des élus, pourrait s'occuper de l'installation de cette clôture. Il s'agira de poser un grillage rigide soudé.

Ces travaux nécessitent le dépôt d'une Déclaration Préalable.

Madame le Maire informe les élus que pour toutes demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable...) déposées au nom de la commune, il convient de joindre au dossier une délibération autorisant le Maire à les déposer et à les signer.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-21,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** la délibération n° 39/2007 en date du 26 octobre 2007 instituant l'obligation d'une Déclaration Préalable pour l'édification des clôtures sur l'ensemble du territoire communal,

**CONSIDÉRANT** que le projet d'installation d'un grillage entre l'atelier communal et la micro-crèche, rue du Chemin Neuf, pour matérialiser la séparation de ces bâtiments, est soumis, conformément à la délibération du conseil municipal n° 39/2007 du 26 octobre 2007, au dépôt d'une Déclaration Préalable,

**CONSIDÉRANT** que pour les demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable...) déposées au nom de la commune, il convient de joindre au dossier une délibération autorisant le Maire à déposer et à signer une telle demande,

**CONSIDÉRANT** que cette autorisation n'entre pas dans le champ des délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal, dans le cadre de l'article L. 2122-21 du Code Général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de donner au Maire l'autorisation de déposer une Déclaration Préalable au nom de la commune pour l'installation d'un grillage entre l'atelier communal et la micro-crèche,

**CONSIDÉRANT** que le Maire est compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, déclarations préalables...) pour un bâtiment de la commune dans la mesure où il n'est pas personnellement intéressé et qu'il n'y a pas de risque de conflit d'intérêt,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le projet d'installation d'un grillage entre l'atelier communal et la micro-crèche, rue du Chemin Neuf.

**AUTORISE** le Maire à signer et à déposer la demande de Déclaration Préalable pour les travaux sus indiqués et tout acte s'y rapportant.

**AJOUTE** qu'en l'absence de conflit d'intérêt, le Maire est autorisé à signer l'arrêté qui accordera ou refusera la demande de Déclaration Préalable après instruction.

**4. Dépôt d'une déclaration Préalable concernant la mise en peinture des menuiseries du Presbytère (Délibération n° 2022/10/04)**

Les volets du 1<sup>er</sup> étage du presbytère ont été peints en bleu sans autorisation par le locataire.

Madame le Maire a demandé à l'occupant de stopper les travaux. En effet, l'occupant souhaiterait également repeindre les fenêtres, les volets du rez-de-chaussée et la porte d'entrée dans la même couleur.

En vue de régulariser la situation, sous réserve de l'avis favorable des services compétents, le Maire et les adjoints proposent de déposer une Déclaration Préalable pour l'ensemble de ces travaux.

Le bâtiment appartenant à la commune, il est nécessaire que le conseil municipal délibère pour autoriser le Maire à déposer la demande.

Madame Justine MARCY-CHINCHILLA dit que la couleur de la peinture est assez criarde et qu'il ne faudrait pas, via le choix de la couleur, causer des inégalités entre les habitants dont les propriétés sont dans le périmètre de l'Église classée.

Madame le Maire répond le choix de la couleur dépend avant tout de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et précise que chaque propriété située dans le périmètre d'un monument classé peut être catégorisée soit « hors champ de visibilité », soit « dans le champ de visibilité ».

Dans le cas d'une propriété classée « hors champ de visibilité », l'architecte émet uniquement des recommandations que le pétitionnaire peut suivre ou pas.

Lorsque la propriété est située « dans le champ de visibilité », l'architecte émet des prescriptions qui doivent être obligatoirement respectées.

La mairie a demandé de nombreuses fois à l'Architecte des Bâtiments de France un plan répertoriant les propriétés selon leur catégorie sans succès. C'est pourquoi, il est toujours recommandé aux propriétaires concernés qui souhaiteraient déposer une demande d'autorisation d'urbanisme de contacter en amont l'architecte des Bâtiments de France afin de lui soumettre leur projet et étudier la faisabilité.

Madame Audrey POTAUFEUX demande si le vote de cette délibération marque l'approbation de la couleur des menuiseries.

Madame le Maire répond que l'Architecte des Bâtiments de France dispose d'une palette des teintes à utiliser et qu'il transmettra, à partir de cette palette, des couleurs parmi lesquelles la commune devra obligatoirement choisir pour repeindre les menuiseries. De plus, il est peu probable que l'architecte accepte la même peinture pour les volets et les fenêtres. En effet, il exige généralement que la couleur des fenêtres soient plus claires que celles des volets.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-21,

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment son article R 421-9,

**CONSIDÉRANT** que le projet de mise en peinture des menuiseries du Presbytère, situé au 12 Grande Rue à PROUILLY (51140), est soumis, conformément au Code de l'Urbanisme, au dépôt d'une Déclaration Préalable.

**CONSIDÉRANT** que pour les demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable...) déposées au nom de la commune, il convient de joindre au dossier une délibération autorisant le Maire à déposer et à signer une telle demande.

**CONSIDÉRANT** que cette autorisation n'entre pas dans le champ des délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal, dans le cadre de l'article L. 2122-21 du Code Général des collectivités territoriales.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de donner au Maire l'autorisation de déposer une Déclaration Préalable au nom de la commune pour la mise en peinture des menuiseries du Presbytère,

**CONSIDÉRANT** que le maire est compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, déclarations préalables...) pour un bâtiment de la commune dans la mesure où il n'est pas personnellement intéressé et qu'il n'y a pas de risque de conflit d'intérêt.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 13 voix pour, 1 abstention,

**APPROUVE** le projet de mise en peinture des menuiseries du Presbytère.

**AUTORISE** le Maire à signer et à déposer la demande de Déclaration Préalable pour les travaux sus indiqués et tout acte s'y rapportant.

**AJOUTE** qu'en l'absence de conflit d'intérêt, le Maire est autorisé à signer l'arrêté qui accordera ou refusera la demande de Déclaration Préalable après instruction.

## **5. Modification des tarifs pour le stationnement des commerces ambulants (Délibération n° 2022/10/05)**

Le prix de l'électricité ayant considérablement augmenté, les élus de la commission « Salles communales et bâtiments » proposent aux conseillers municipaux d'augmenter le tarif du droit de place des commerces ambulants à 3 € la demi-journée (moins de 4 heures de présence), au lieu de 2,50 € actuellement.

Madame le Maire précise que les dépenses en matière d'électricité sont pour l'instant plus importantes que les recettes perçues par la commune pour le droit de places des commerces ambulants. Il faudrait donc trouver d'autres commerçants pour rentabiliser le coût de fonctionnement.

**VU** l'arrêté n° 54/2020 en date du 17 septembre 2020 portant création d'une régie de recettes afin d'encaisser les droits de place des commerces ambulants,

**VU** la délibération n° 2020-09-04 du 17 septembre 2020 fixant les tarifs pour le stationnement des commerces ambulants,

**CONSIDÉRANT** la hausse des prix de l'électricité qui impacte le budget de la commune,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du 3 octobre 2022 des membres de la commission « Salles communales et bâtiments » pour augmenter le droit de place des commerces ambulants à 3 € la demi-journée (moins de 4 heures de présence), au lieu de 2,50 € actuellement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**FIXE** le droit de place des commerces ambulants à 3 € la demi-journée (moins de 4 heures de présence) à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2022.

#### **6. Modification des tarifs de location de la salle polyvalente (Délibération n° 2022/10/06)**

En raison de l'augmentation des charges salariales avec la revalorisation indiciaire, et de la hausse du coût de l'électricité, les membres de la commission « Salles communales et bâtiments » proposent au conseil municipal de modifier les tarifs de location de la salle polyvalente pour compenser ces dépenses.

Madame Justine MARCY-CHINCHILLA dit qu'il faudrait regarder tous les postes de dépenses (charges salariales et consommation d'électricité), pour estimer le montant réel dépensé par la commune.

Madame le Maire répond que les élus de la commission « Bâtiments » les ont déjà étudiés pour pouvoir proposer ces nouveaux tarifs. De plus, les responsables de la location de la salle, Monsieur Patrick MATHIEU et Madame Chantal WAGNER, réalisent un suivi de la consommation d'électricité à chaque location.

Monsieur Damien GOULARD demande comment sont établis les contrats électricité de la commune.

Madame le Maire répond que le SIEM négocie les contrats d'électricité auprès des fournisseurs d'énergie, pour les communes de la communauté Urbaine du Grand Reims qui le souhaitent. Ces contrats sont renouvelés tous les 2 ans.

Madame le Maire précise que les négociations sont toujours plus intéressantes en passant par le SIEM qu'en les réalisant directement auprès des fournisseurs. De plus, dans ce cas, c'est le SIEM qui se charge de tout l'administratif.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 par lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

**VU** la délibération n° 2020-07-03 en date du 28 juillet 2020 relative à la fixation des tarifs de la salle polyvalente,

**CONSIDÉRANT** l'augmentation des charges salariales suite à la parution de décrets portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique, ainsi que la hausse du prix de l'électricité, qui impactent considérablement le budget de la commune,

**CONSIDÉRANT** les modifications proposées par la commission « Salles communales et bâtiments » le 24 octobre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### **DÉCIDE**

de modifier les tarifs de location comme suit et de les appliquer à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 :

Pour la location de la grande salle (cuisine et sanitaires compris) :

	Habitants de Prouilly		Personnes extérieures	
	Été : 340 €	Hiver : 370 €	Été : 490 €	Hiver : 520 €
Week-end	Été : 190 €	Hiver : 200 €	Été : 270 €	Hiver : 280 €
Journée en semaine	Été : 100 €	Hiver : 110 €	Été : 180 €	Hiver : 200 €
Réunion	250 €/an		300 €/an	
Activité hebdomadaire				

Pour la location de la petite salle (avec accès à la cuisine et aux sanitaires) :

	Habitants de Prouilly		Personnes extérieures	
	Été : 240 €	Hiver : 270 €	Été : 390 €	Hiver : 420 €
Week-end	Été : 110 €	Hiver : 120 €	Été : 190 €	Hiver : 200 €
Journée en semaine	Été : 70 €	Hiver : 80 €	Été : 160 €	Hiver : 170 €
Réunion	200 €/an		250 €/an	
Activité hebdomadaire				

Pour les associations locales

	Associations locales	
1 <sup>ère</sup> location (sans utilisation de la cuisine)	Été : 50 €	Hiver : 70 €
1 <sup>ère</sup> location (avec utilisation de la cuisine)	Été : 70 €	Hiver : 90 €
Locations suivantes	Été : 100 €	Hiver : 120 €

La période d'été est du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre et la période hiver du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de chaque année.

La location de la grande salle restante prioritaire, toutes personnes désirant réserver la petite salle pourront le faire à tout moment et une confirmation sera donnée 3 mois avant la date de location.

Les tarifs du week-end, de la journée et d'une réunion incluent le nettoyage des locaux.

L'activité hebdomadaire a une durée maximale de 2 heures, les locaux devant être rendus propres.

Une caution de 1 000 € est demandée à la remise des clefs et sera rendue si aucune dégradation n'est constatée dans les lieux.

**7. Demande de l'Association « Si on Chantait » pour la location à titre gracieux de la salle polyvalente en vue d'organiser le téléthon (Délibération n° 2022/10/07)**

Par courrier du 28 juillet 2022, la Présidente de la chorale « Si On Chantait » a demandé à la commune si elle pouvait bénéficier de la salle polyvalente gracieusement le 3 décembre prochain afin d'y organiser un concert, payant mais au profit intégral de l'AFM, ainsi qu'une vente d'objets et un goûter.

Pour rappel, une association ne peut bénéficier de la mise à disposition gratuite de locaux que sous deux conditions :

- Une égalité de traitement entre les associations, syndicats et partis politiques qui sollicitent l'utilisation de ces locaux ;
- Le but non lucratif de l'association, qui doit concourir à la satisfaction d'un intérêt général (article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

La mise à disposition d'une salle à titre gratuit ne peut pas être déléguée au Maire et requiert une délibération du conseil municipal. Compte tenu de l'impact financier que peut représenter la mise à disposition de biens à titre gratuit pour les collectivités territoriales, il importe que l'organe délibérant demeure compétent pour approuver ces conventions et autoriser l'exécutif à les signer.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 par lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

**VU** la délibération n° 2020-07-04 en date du 28 juillet 2020 relative au nouveau règlement de la salle polyvalente,

**VU** la délibération n° 2022-10-06 en date du 28 octobre 2022 relative à la modification des tarifs de location de la salle polyvalente,

**CONSIDÉRANT** la demande de Madame Agnès WATIER, Présidente de l'association « Si On Chantait », du 28 juillet 2022, demandant à bénéficier gratuitement de la salle polyvalente le samedi 3 décembre 2022 afin d'organiser un concert payant au profit intégral de l'AFM-Téléthon, ainsi qu'une vente d'objets et un goûter,

**CONSIDÉRANT** qu'il est possible de mettre gratuitement une salle à disposition d'associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

**CONSIDÉRANT** que l'organisation de ce concert participera au rassemblement des habitants de la commune pour un moment convivial,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE**

- De mettre exceptionnellement à disposition de l'association « Si On Chantait » la salle polyvalente à titre gratuit le samedi 3 décembre 2022 afin d'organiser un concert payant au profit intégral de l'AFM-Téléthon, ainsi qu'une vente d'objets et un goûter ;

- D'autoriser le maire à signer le contrat correspondant à cette réservation.

## **8. Éclairage public : avis sur la mesure envisagée par la Communauté Urbaine du Grand Reims afin de réduire la consommation d'énergie (Délibération n° 2022/10/08)**

La Communauté Urbaine du Grand Reims envisage de mettre en place plusieurs mesures en matière d'éclairage pour réduire la consommation d'électricité.

Actuellement à Prouilly, l'intensité de l'éclairage public est réduite pendant la nuit.

Madame la Présidente demande aux maires du territoire s'ils souhaitent une coupure complète de l'éclairage public dans la commune entre 22h00 et 5h00 du matin (40 % des communes du Grand Reims le pratiquent déjà).

Après s'être renseignée auprès du SIEM, Madame le Maire informe les élus que cette mesure pourrait impacter le système de vidéo protection, relié à l'éclairage public, si celui-ci vient à être installé dans la commune.

Considérant que cet avis doit se fonder sur celui du conseil municipal, Madame le Maire invite les élus à se prononcer sur cette mesure.

Monsieur Benoît LEBON demande si l'éclairage est relié à une horloge. Dans ce cas, il pourrait être intéressant d'avoir un horaire pour la semaine et un autre pour le week-end.

Monsieur Claude LÉVÊQUE répond que l'éclairage est bien relié à une horloge et qu'il faudrait étudier cette possibilité.

Madame le Maire rappelle qu'actuellement, la nuit, un éclairage sur deux fonctionne dans le village, sauf au Chemin des Monts la Ville et route de Pévy, où l'intensité de l'éclairage LED est diminuée.

Au niveau de la sécurité, Madame le Maire rappelle que le gendarme référent l'avait informé que les vols avaient lieu le plus souvent en journée que la nuit.

De plus, à Pévy, l'éclairage est éteint depuis plusieurs années et il n'y a pas eu, pour cette raison, une recrudescence des actes de vandalisme.

Madame le Maire propose aux élus de couper l'éclairage public tous les soirs à partir de 23h00 jusqu'à 6h00 car de nombreux véhicules circulent encore entre 22h00 et 23h00.

Les élus sont d'accord avec cette proposition.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 par lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

**CONSIDÉRANT** que la Communauté Urbaine du Grand Reims détient la compétence en matière d'éclairage public,

**CONSIDÉRANT** que la Communauté Urbaine du Grand Reims envisage d'appliquer des mesures visant à réduire les consommations d'énergie afin de limiter les risques de coupure d'alimentation en électricité,

**CONSIDÉRANT** que les Maires sont invités à se prononcer sur la mesure concernant la coupure complète de l'éclairage public dans les villages entre 22h00 et 5h00 du matin,

**CONSIDÉRANT** que le Maire sollicite l'avis des conseillers municipaux sur cette mesure,

**CONSIDÉRANT** que la coupure complète de l'éclairage public pendant la nuit pourrait impacter l'éventuel dispositif de vidéo protection,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **DÉCIDE**

- de donner un avis favorable sur la coupure complète de l'éclairage public dans le village entre 23h00 et 6h00 du matin temporairement jusqu'à l'installation d'un éventuel système de vidéoprotection.

## **9. Ordre du jour**

### **➤ Présentation du bilan financier des travaux de rénovation d'une partie de la mairie**

#### **▪ Financement de la commune**

La commune a dépensé la somme de **138 702,71 € TTC** pour réaliser les travaux de rénovation d'une partie de la mairie, prestations intellectuelles incluses.

Pour ces travaux, la commune a reçu des subventions de la part de la Préfecture de la Marne, au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), d'un montant de 39 419,00 €, et de la part du Département de la Marne, au titre du partenariat avec les collectivités, de 20 089,00 €, soit un total de **59 508,00 €**.

La commune pourrait également recevoir, au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), la somme prévisionnelle de 18 960,00 €.

Ainsi, le reste à charge de la commune serait de 60 234,71 € TTC, sous réserve du montant prévisionnel du FCTVA. Madame le Maire précise que ce montant représente à peu près une année de budget d'investissement.

Monsieur Damien GOULARD demande s'il n'y a pas eu de problème avec les travaux. Madame le Maire répond qu'il y a des problèmes d'humidité dans la salle des associations et la salle des archives en raison de l'état de la façade et du caniveau le long de la mairie (côté micro-crèche).  
De ce fait, les peintures sont abîmées à certains endroits.

Madame le Maire informe les élus que les membres ont étudié le projet de ravalement de façade de la mairie pour notamment palier à ce problème d'humidité. Cependant, le montant des travaux, hors prestataires intellectuels, représente un budget trop important que la commune ne pourrait actuellement supporter.  
Madame le Maire précise qu'une procédure est en cours auprès de l'assurance de l'entreprise qui a réalisé le caniveau le long de la mairie, afin de faire fonctionner la garantie décennale et obtenir dédommagement.

Des renseignements seront également pris sur les traitements des remontées capillaires dans les murs pour résoudre le problème d'humidité.

#### ➤ **Rapport des décisions prises par le Maire par délégation du conseil municipal**

Madame le Maire informe les conseillers municipaux des décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

a) « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 50 000 € » :

- Acquisition d'un projecteur d'un montant de 374,17 € HT, soit 449,00 € TTC auprès du magasin BOULANGER pour projeter les documents relatifs aux diverses réunions ;
- Acquisition d'une plaque de cuisson d'un montant de 158,25 € HT, soit 189,90 € TTC auprès du magasin LEROY MERLIN pour équiper la cuisine de l'appartement n° 1 ;
- Acceptation du devis de l'entreprise DECOLUM d'un montant de 270,00 € HT, soit 344,40 € TTC pour l'achat de guirlandes lumineuses pour illuminer le sapin devant la mairie ;
- Acceptation du devis de l'entreprise PM PRO d'un montant de 1 800,00 € HT, soit 2 160,00 € TTC pour l'achat d'un taille-haies et d'une débroussailluse pour le fonctionnement du service technique ;

b) « Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses d'une durée de douze ans maximum » :

- Conclusion d'une convention de location à titre précaire et révocable le 14 octobre 2022 pour l'appartement n° 1.

### **10. Urbanisme**

#### Déclarations Préalables

- DP 051 448 22 K0031, Monsieur et Madame Jérôme BOURRE, arrêté n° 64/2022 de non-opposition à une Déclaration Préalable, pour le changement de portail et de portillon, du 13 septembre 2022 ;
- DP 051 448 22 K0034, Monsieur Mickael LEPOINTE, arrêté n° 67/2022 de non-opposition à une Déclaration Préalable, pour la pose d'un portail, du 22 septembre 2022 ;
- DP 051 448 22 K0032, Monsieur Mickael LEPOINTE, arrêté n° 69/2022 d'opposition à une Déclaration Préalable, pour la construction d'une extension, du 7 octobre 2022 ;
- DP 051 448 22 K0033, Monsieur Mickael LEPOINTE, arrêté n° 70/2022 d'opposition à une Déclaration Préalable, pour une baie vitrée et bâti fixe, du 7 octobre 2022 ;
- DP 051 448 18 K0017, Monsieur Régis PETITFRERE, arrêté n° 71/2022 de refus de prorogation de Déclaration Préalable, pour le remplacement de la haie de thuyas par grillage et panneaux occultants, du 17 octobre 2022.

## **11. Questions diverses**

- **Monsieur Benoît LEBON, question du 26 octobre 2022, relative à la reprise des équipements communs du lotissement Le Bois Goulot :**

*« En tant que président de l'Association Syndicale Le Bois Goulot, je souhaiterais connaître la position du Conseil Municipal sur le rattachement des équipements communs du Bois Goulot au domaine public. Ce classement permettrait à la communauté urbaine du Grand Reims d'intervenir pour l'entretien ou la rénovation des équipements communs du lotissement du BOIS GOULOT. Par ailleurs, ce rattachement contribuerait à l'équité entre les administrés de la commune, l'équité étant le préalable au consentement à l'impôt dans une démocratie républicaine ».*

### Réponse :

Madame le Maire a contacté Monsieur François MOURRA, Vice-Président à la Communauté Urbaine du Grand Reims, en charge de la voirie et des réseaux, afin de savoir quelle est la procédure que la commune doit suivre et lui a demandé une rencontre avec le Président de l'Association Syndicale Le Bois Goulot.

Monsieur Jean-Michel BOSTYN rappelle que cette question a été également posée lors d'un précédent conseil municipal et qu'à l'époque, Madame le Maire a répondu qu'une commission du Grand Reims travaillait sur ce sujet mais à propos des nouveaux lotissements et non des anciens.

Madame le Maire lui répond qu'en effet, un groupe de travail, dont elle faisait partie, avait été missionné pour travailler sur les conditions de reprise des équipements des lotissements en cours. Une procédure et un cahier des charges ont été élaborés.

Puis, Madame la Présidente du Grand Reims a décidé que la reprise des équipements communs des anciens lotissements serait étudiée au cas par cas.

Madame le Maire répond que l'Assemblée Syndicale de l'Orée du Bois pourrait déposer une demande officielle.

Monsieur Jean-Michel BOSTYN répond que cette demande concerne surtout les réseaux d'eaux pluviales, d'eaux potables, l'éclairage public et la voirie.

Monsieur Jean-Noël GODIN précise qu'à l'époque de la création du lotissement, les résidents souhaitaient gérer de manière privée tous ces équipements et qu'un portail avait été installé à l'entrée du lotissement.

Monsieur Jean-Michel BOSTYN dit que depuis, les populations ont changé et que les habitants de l'Orée du Bois souhaiteraient que les équipements communs appartiennent désormais au domaine public.

- **Monsieur Frédéric LEFEVRE, question du 27 octobre 2022 :**

*« Quand sera arboré le transformateur rue des jardins ?? »*

### Réponse :

Cette question est à étudier en commission « Amélioration du cadre de vie », qui se réunira le mardi 15 novembre à 11h00.

- **Madame Audrey POTAUFEUX, question du 27 octobre 2022 :**

*« Est-il envisageable de créer un parking à la place du massif de fleur au croisement Jonchery /Trigny afin de solutionner le problème de stationnement (interdit à la base) au niveau du stop et suite... qui reste toujours très dangereux ».*

### Réponse :

Cette question est à étudier en commission « Voirie et réseaux », qui se réunira le jeudi 17 novembre à 18h00.

- **Élus de la commission « Fêtes, cérémonies et décorations de Noël », question du 27 octobre 2022 :**

Les membres de la commission envisagent d'organiser un concours de décorations de façades de rue et de jardins.

Un projet de règlement intérieur a donc été préparé.

Est-ce que les conseillers sont d'accord pour organiser ce concours ?

Si oui, les élus seront invités à délibérer sur la réglementation du concours au prochain conseil municipal

Dans l'attente, un communiqué sera transmis aux habitants pour les prévenir.

Madame Justine MARCY-CHINCHILLA précise que les membres de la commission ont décidé de modifier le thème du concours car le budget concernant l'achat de sapins est relativement important. Cette année, les membres de la commission ont décidé d'installer moins de sapins et d'ajouter davantage de décors.

### Réponse :

Les conseillers sont d'accord pour l'organisation d'un concours de Noël.

Ce sujet sera donc mis à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

Fin de la réunion : 20h50

Prochaine réunion du conseil municipal : jeudi 8 décembre à 18h30